



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté d'Enregistrement n° DELE/BERPE/19/893

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Recyclage et Matériaux inertes du Manoir – RMM – Le Manoir

Installation de Stockage de Déchets Inertes

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA ;

le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine en vigueur ;

le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure approuvé le 20 août 2014 ;

le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 approuvé le 18 août 2014 ;

le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Normandie adopté le 15 octobre 2018 ;

l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

la demande présentée le 17 octobre 2018, complétée par la demande du 20 décembre 2018, par Recyclage et Matériaux inertes du Manoir – RMM dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone SILIC – 94 751 RUNGIS en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour un volume de 700 000 m³ sur une période de 10 ans, sur la commune de Le Manoir, l'enregistrement d'une installation de broyage concassage criblage, ainsi qu'une installation de transit de produits minéraux inertes. ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

l'avis de la mairie du 09/10/18, propriétaire des terrains, sur la remise en état ;

le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées du 16/01/2019 ;

l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/116 du 21 janvier 2019 d'ouverture à la consultation du public ;

les observations du public recueillies entre le 18/02/2019 et le 17/03/2019 inclus ;

l'avis émis par le conseil municipal du 28/03/2019 de la commune de Le Manoir ;

l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07/05/2019 ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

que les demandes, exprimées par la société RMM, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (article 6) et du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières des articles 2.1.1 et 2.3.1 du présent arrêté,

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à accueillir une future zone d'activité et une zone à vocation paysagère compatibles avec le PLU de la commune de Le Manoir,

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT - DURÉE - PÉREMPTION

Les installations de la société Recyclage et Matériaux inertes du Manoir (RMM) représentée par M. Bruno HUVELIN, Président de la SAS RMM, et dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone SILIC – 94 751 RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Le Manoir, aux lieux-dits « la Haye Adam », « La Cour Carel », « Le Pommier Colin » et « La Grande Varenne » sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans, incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volumes
2760	3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Stockage de déchets non dangereux inertes Capacité maximale de stockage : 700 000 m ³ soit 1 400 000 tonnes Capacité moyenne annuelle 100 000 m ³ soit 200 000 tonnes Capacité maximale annuelle 200 000 m ³ soit 400 000 tonnes
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage de déchets inertes non dangereux	Installation de traitement d'une puissance inférieure à 550 kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de stockage : 9 500 m ²
2516	-	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Volume de chaux stockée inférieure à 5 000 m ³
1434	-	NC	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435	Débit à la pompe du véhicule-citerne mobile inférieur à 5 m ³ / h

* E (enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé)

Pour mémoire, classement au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'installation prévue sur le site	Soumis à
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnements de cours d'eau (D)		Pose d'un piézomètre de surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines	Déclaration

1.2.2. LOCALISATION

L'installation de stockage de déchets inertes, qui couvre une surface d'environ 12,96 ha, est située sur la commune de Le Manoir, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface sollicitée en m ²	Surface à remblayer en m ²
La Haye Adam	ZC10 pp	31570	23643	20931
La Haye Adam	ZC 11	7500	1838	1838
La Haye Adam	ZC 12	2950	609	609
La Haye Adam	ZC 13	11000	1444	1444
La Cour Carrel	ZC 14	4200	327	327
La Haye Adam	ZC 15 pp	7450	310	310
La Haye Adam	ZC 16	14428	14428	13661
La Cour Carrel	ZC 17 pp	34000	14988	14253
La Haye Adam	ZC 34	12800	4747	4747
La Cour Carrel	ZC 37 pp	8317	2392	1536
La Cour Carrel	ZC 38 pp	29383	11938	10688
La Cour Carrel	ZC 40 pp	3680	624	0
Le Pommier Colin	A152	3870	3870	3478
Le Pommier Colin	A153	2098	2098	1824
Le Pommier Colin	A154	3086	3086	2874
Le Pommier Colin	A155	3086	3086	2665
Le Pommier Colin	A156	4065	4065	3619
Le Pommier Colin	A157	2	2	0
Le Pommier Colin	A158	158	158	0
Le Pommier Colin	A159	3779	3779	3663
La Grande Varenne	A160	3196	3196	1327
La Grande Varenne	A161	1894	1894	517
La Grande Varenne	A162	1770	1770	1765
La Grande Varenne	A163	91	91	5
La Grande Varenne	A164	314	314	165
La Grande Varenne	A165	1595	1595	1595
La Grande Varenne	A166	7042	7042	6851
La Grande Varenne	A167	7295	7295	6285
La Grande Varenne	A168	2800	2800	2540
La Grande Varenne	A169	440	440	433
La Grande Varenne	A170	60	60	60
La Grande Varenne	A171	14	14	2
La Grande Varenne	A172	1030	1030	890
La Grande Varenne	A173	3777	3777	782
Chemin rural (sud-est)		827	827	688
Total		219567	129577	112372

Un plan cadastré précisant le périmètre du site est également annexé au présent rapport [annexe n°1].

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, les aménagements demandés par l'exploitant et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.3 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Le ou les usage(s) à prendre en compte sont les suivants : le site pourra en cas de cessation d'activité, être réutilisé en tant que zone d'activité supra-communale pour environ 7,4 ha dont les couches supérieures de remblai seront compactées afin d'obtenir un indice de portance de 50 MPa. Une zone de 4 ha sur le tiers sud des terrains sera dédié à un aménagement écologique favorable aux espèces impactées par le projet, définies dans l'étude faune-flore.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,
- l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

Par ailleurs, sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont également applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ACCEPTATION DES DÉCHETS

ARTICLE .2.1.1 MODIFICATION DES SEUILS D'ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX INERTES PRÉVUE À L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (Annexe II) et à l'étude de faisabilité d'adaptation des seuils réalisée par Antea group en décembre 2018, les valeurs maximales d'admissibilité des déchets respectent les valeurs suivantes :

Valeurs limites à respecter lors du test de lixivation (mg/kg de MS)		Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (mg/kg de MS)	Facteur adaptation retenu	Valeurs adaptées applicables au site (mg/kg de MS)
Métaux lourds	arsenic	0,5	1	0,50
	baryum	20	1	20
	cadmium	0,04	1	0,04
	chrome	0,5	3	1,50
	cuivre	2	3	6
	mercure	0,01	3	0,03
	molybdène	0,5	3	1,50
	nickel	0,4	1	0,40
	plomb	0,5	1	0,50
	antimoine	0,06	2	0,12
	sélénium	0,10	3	0,30
	zinc	4	3	12
Autres paramètres	chlorures	800	3	2 400
	fluorures	10	3	30
	sulfates	1 000	3	3 000
	Indice phénol	1	3	3
	Carbone organique total	500	1	500
	Fraction soluble	4 000	3	12 000

	Valeurs à respecter en contenu total (mg/kg de MS)
COT	60000
BTEX (somme des BTEX)	6
PolychloroBipényles (PCBs) (Somme des 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10-C40)	500
HAP (somme des HAP)	50

Ces adaptations de seuils ne sont valables que sur les phases 1+,2+, 3+, et 4+ du plan de phasage joint en annexe 2

CHAPITRE 2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE .2.2.1 - POSITIONNEMENT DES PIÉZOMÈTRES

La surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est réalisé à l'aide des 4 piézomètres suivants :

- Un piézomètre PZ3 (aval), déjà mis en place dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines de la carrière ATC voisine ;
- Trois piézomètres à implanter, un au Nord-Est de la parcelle, un en aval au Sud de la parcelle et un au Sud-Est de la parcelle

Les trois piézomètres sont à implanter **dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.**

ARTICLE .2.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines sera assurée par le biais des piézomètres implantés sur le site, dont l'emplacement est défini dans l'article 2.2.1

Les paramètres suivis recherchés sur les 4 piézomètres sont à minima :

Paramètres	
pH Température Conductivité Niveau piézométrique (en m NGF)	Fraction soluble, Matières en suspension totales, Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté, COT, Oxygène dissous, Indice phénol, Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, PCB (Somme des 7 congénères), Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc, Chlorures, Nitrates, Ammonium, Calcium, Magnésium, Potassium, Sulfates, Sodium, Fer, Manganèse, Aluminium, Cyanures, Fluorures

La fréquence de contrôle est semestrielle : en période de hautes eaux et de basses eaux (février/mars et août/septembre).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation critique des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (*AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007...*).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment citées. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, une mesure mensuelle est mise en place sur le paramètre jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une étude est réalisée à la charge de l'exploitant en fin d'exploitation pour définir le devenir des piézomètres.

CHAPITRE 2.3. DÉROGATION À LA BANDE DES 10 M

ARTICLE .2.3.1 – PLAN ET MATÉRIALISATION DE LA BANDE

L'exploitant est autorisé, sous réserve de respecter le tracé et les servitudes liées au projet du contournement Est de Rouen, à déroger à la distance d'éloignement de 10 m vis-à-vis de la limite Ouest du site conformément aux dispositions l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de remblayer cette zone. La portion concernée est reportée sur l'annexe 1.

L'exploitant réalise en concertation avec les services de l'État en charge du dossier, **avant le début de l'exploitation**, un piquetage matérialisant cette bande et permettant de visualiser sur site le respect de ce plan.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan au 1/200, indiquant la limite de la bande Déclarée d'Utilité Publique et validé par les services de l'État en charge du dossier.

CHAPITRE 2.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ÉLECTRIQUES

ARTICLE 2.4.1. RESTRICTIONS LIÉES AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ÉLECTRIQUES

L'exploitant établit, avant le début de l'exploitation, une convention avec RTE, afin de fixer les servitudes liées à la présence des trois pylônes électriques

Les travaux a proximité des ouvrages appartenant à RTE ou ENEDIS doivent respecter à minima les règles suivantes :

Distances d'éloignement :

Les distances d'éloignement (personnes ou matériel) sont :

- 1,5 mètre dans le cas des réseaux souterrains.
- 3 mètres pour les lignes aériennes de tension inférieure à 50 000 volts,
- 5 mètres pour les lignes aériennes de tension supérieure à 50 000 volts,

Aménagements

La présence de 3 pylônes électriques nécessite un accès au personnel du gestionnaire du réseau électrique. Cette convention fixe notamment les modalités d'accès aux pylônes réservés aux agents de RTE.

CHAPITRE 2.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation, un merlon de 2,5 m de hauteur afin de respecter les émergences réglementaires dans la zone à émergence réglementée, soit sur l'ensemble de la limite sud du site.

L'installation de traitement (groupe mobile de broyage concassage et crible fixe) est interdite dans une bande de 260 m dans la partie Sud du site.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur sur le site.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores, notamment lors du déchargement des bennes (éviter leur claquement).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente. Celui-ci peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE . 3.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

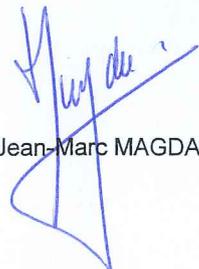
- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

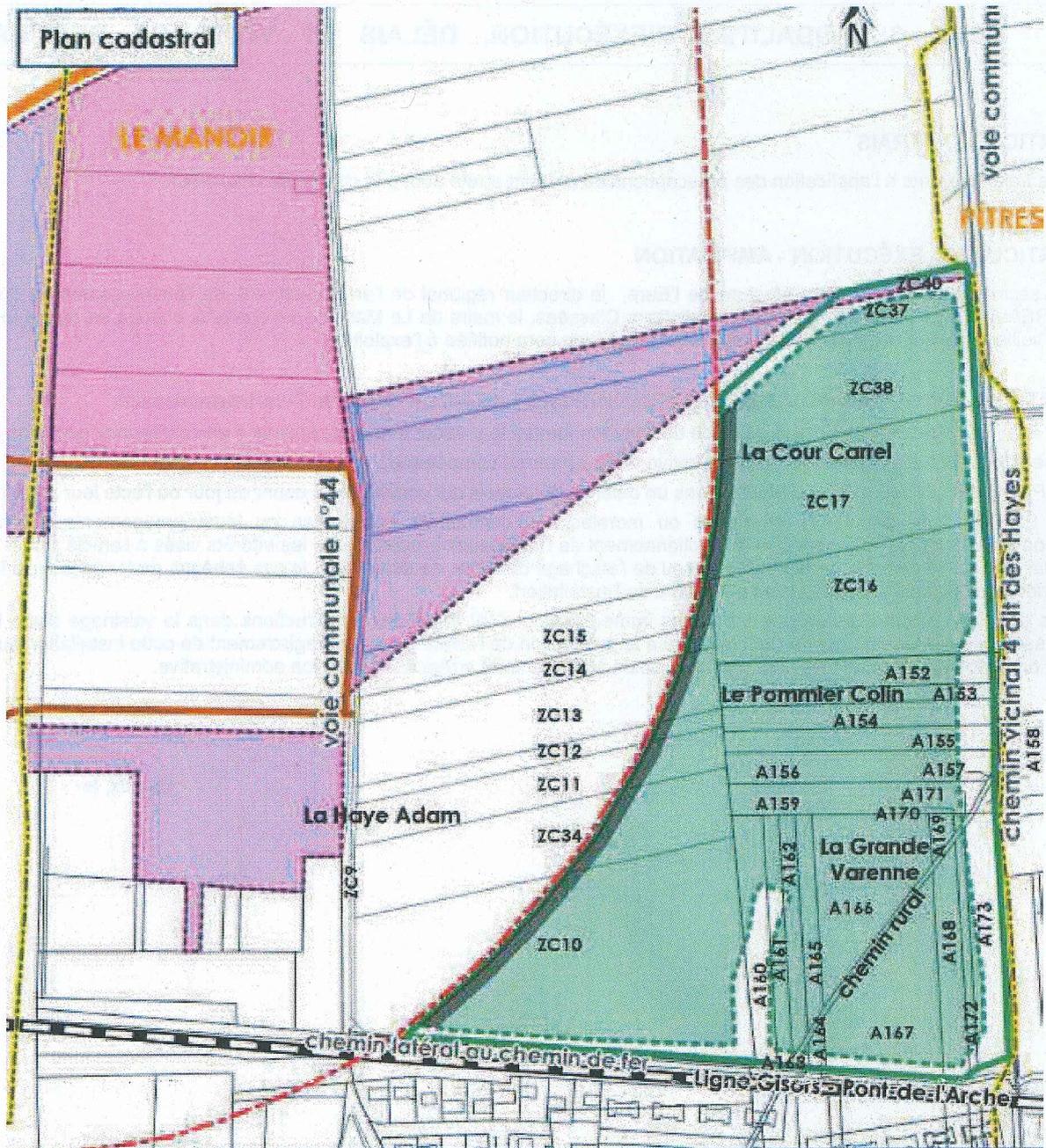
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, la sous-préfète des Andelys et le maire de Le Manoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Evreux, le 16 MAI 2019

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral : Plan cadastral précisant le périmètre du site

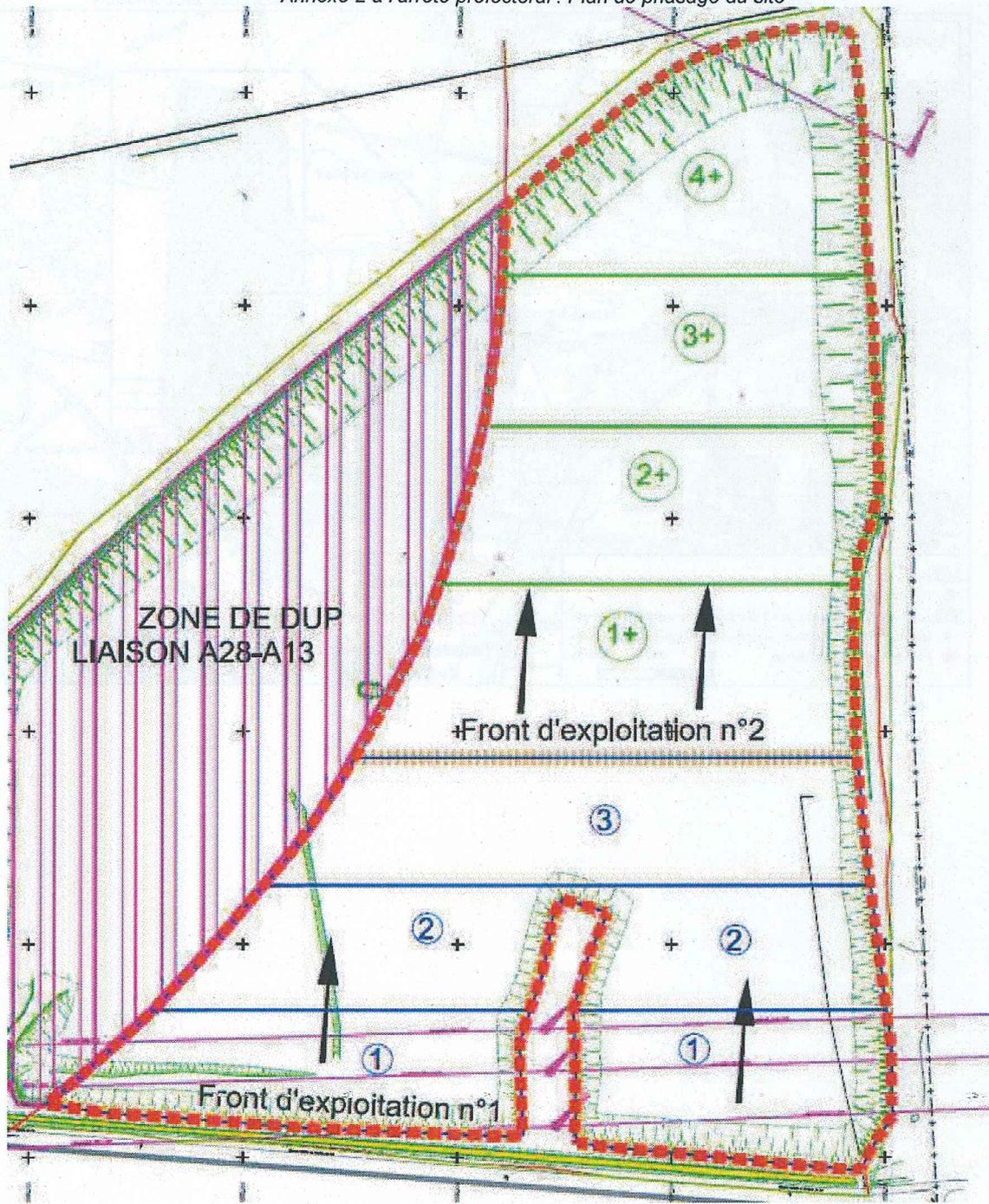


-  Site en projet
-  Zone à remblayer
-  Zone objet de la demande de dérogation au maintien d'une bande de 10 m
-  Limite de la zone objet de la DUP pour le projet de liaison A28/A13
-  Carrière autorisée ATC
-  Parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration de cessation partielle d'activité en date du 06/10/2017
-  Chemin d'exploitation
-  Limite communale

0 50 100 150 m



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral : Plan de phasage du site



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral : Plan prévisionnel d'implantation des piézomètres

